

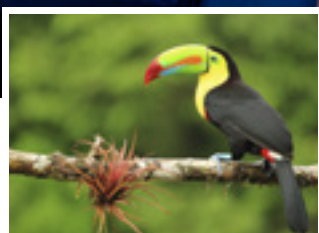


• numéro 65 • Février 2018

LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires

Continuité et permanence des soins : grande cause ordinale 2018 !



INFORMATION ET COMMUNICATION

Trafic d'animaux sauvages 8



FICHE PROFESSIONNELLE

l'assistant de vétérinaire 21



ACTUS

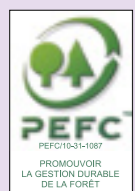
Atlas démographique 2017
de la profession vétérinaire 27



- avis et décisions du conseil 4
- exercice professionnel 7, 10
- information et communication 8
- Information professionnelle 18
- fiche professionnelle 21
- affaires disciplinaires 22
- informations juridiques 24
- actus 26



■ DOSSIER VETFUTURS VetFuturs : perspectives pour l'année 2018 14



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, F. Decante, famille George.
 Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

• **CARPV** : Caisse Autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CHV** : Centre Hospitalier Vétérinaire • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROPSAV** : Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **DV** : Docteur Vétérinaire • **DGER** : Direction générale de l'enseignement et de la recherche • **ONG** : Organisation non gouvernementale • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **SPFPL** : Société de participations financières de professions libérales

L'ÉDITO

de Jacques GUERIN
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

CONTINUITÉ ET PERMANENCE DES SOINS : GRANDE CAUSE ORDINALE 2018 !

Les vétérinaires bénéficient en France, à l'issue d'une formation financée quasi intégralement par l'Etat, d'un droit réservé à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, ainsi que de la protection de leur titre. La contrepartie attendue par l'Etat et plus généralement par la société française est de disposer en tout lieu et à toute heure d'une solution de prise en charge d'un animal ou d'un lot d'animaux, notamment en situation d'urgence, quelle que soit l'espèce considérée. Ne nous trompons pas, il s'agit bien d'une attente extrêmement forte, exprimée comme principale, des propriétaires d'animaux, qu'ils soient de compagnie, de loisir, de sport ou de la ferme.

Continuité et permanence des soins sont deux obligations majeures de la déontologie vétérinaire. La continuité des soins doit être comprise comme un engagement individuel de chaque vétérinaire dans le cadre du contrat de soins qu'il établit, d'un commun accord, avec le propriétaire au moment de prendre en charge son animal. La permanence des soins est un engagement collectif de la profession vétérinaire face à tout animal en situation d'urgence. Le code de déontologie vétérinaire de mars 2015 assouplit les modalités d'application en ouvrant la possibilité de déléguer l'une et l'autre de ces contraintes, sous couvert d'une convention établie entre vétérinaires, d'une information éclairée du client et du dépôt de la convention auprès du Conseil régional de l'Ordre.

Force est de constater que l'acceptation de ces deux contraintes se délite au fil du temps pour devenir problématique dans certains bassins de vie, ruraux ou urbains. S'en affranchir équivaldrait à engager la profession vétérinaire dans une zone de fortes turbulences. Refuser les contreparties, c'est renoncer in fine aux droits particuliers consentis aux vétérinaires par le législateur.



La continuité des soins doit être comprise comme un engagement individuel de chaque vétérinaire dans le cadre du contrat de soins qu'il établit...

Je peux comprendre qu'il n'est pas envisageable de demander l'impossible, l'inhumain à un professionnel isolé ou aux structures d'exercice regroupant un nombre réduit de vétérinaires. Pour autant, la profession doit assumer collectivement ces devoirs éthiques et déontologiques tout en considérant qu'il est anormal que certains s'exonèrent sciemment de leurs obligations en tenant leurs clients volontairement dans l'ignorance de la réalité de leur indisponibilité et sans contribuer à une solution alternative opérationnelle et réaliste.

L'Ordre des vétérinaires assumera son rôle de régulateur considérant qu'au-dessus de tout, il n'est pas admissible que ceux des vétérinaires qui assument leurs obligations avec courage et abnégation, soient mis en difficulté par l'incurie de ceux qui exercent leur métier selon leur bon vouloir, évacuent leurs obligations avec désinvolture.

Je crois à l'intelligence collective d'une profession capable de poser le problème dans toutes ses dimensions et en sa créativité pour trouver en

toutes circonstances une solution adaptée, respectueuse des enjeux collectifs, sans méconnaître les limites individuelles. Encore faut-il savoir en parler ensemble et ouvertement plutôt que de s'échapper en reportant aux calendes grecques l'évocation des vrais sujets, en masquant consciemment ou non ses responsabilités individuelles ou en ne questionnant pas ses propres choix de vie, tant professionnels que personnels, y compris ceux qui ont prévalu à la décision d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Les Conseils régionaux porteront le dossier de la continuité et de la permanence des soins avec conviction et fermeté tout au long de l'année 2018. J'en forme le vœu !

DÉCISIONS DU CONSEIL 12 ET 13 DÉCEMBRE 2017

Marc VEILLY

“Physio-massothérapeute animalier”

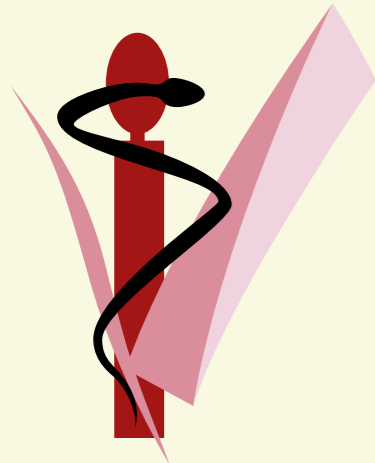
La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) a été saisie par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle d'une demande d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles d'une certification de “physio-massothérapeute animalier”. La DGER demande au Conseil si cette activité relève de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, et si oui, du dispositif dérogatoire des ostéopathes animaliers ?

L'exercice de la physiothérapie constituant un acte vétérinaire et les massages effectués dans un but thérapeutique étant des actes de médecine des animaux, le Conseil considère que la physio-massothérapie animale relève de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, mais qu'elle ne relève pas du dispositif dérogatoire des ostéopathes animaliers car les actes réalisés ne sont pas de même nature, et les personnes concernées par cette certification ne possèdent pas les prérequis nécessaires à une candidature leur permettant de se présenter à l'épreuve d'aptitude à laquelle doivent satisfaire les personnes non vétérinaires désirant réaliser des actes d'ostéopathie animale.



Cotisations 2018

Pour mémoire, la cotisation individuelle 2018 est fixée à 325,70 € (325,10 € en 2017), et la cotisation société est fixée à 65,14 € par associé (65,02 € en 2017) avec une cotisation maximale de 325,70 € pour 5 associés et plus (325,10 € en 2017).



Sites de vente sur Internet

Il est demandé au Conseil de préciser sa délibération en date des 21 et 22 mars 2017 relative à un contrat de partenariat conclu entre une société de vente en ligne de produits pour animaux et des vétérinaires partenaires. Le CNOV juge utile d'apporter aux vétérinaires concernés par ces dits contrats de partenariat, les précisions suivantes :

- la profession vétérinaire est une profession

libérale, réglementée, par nature civile et donc non commerciale. Néanmoins, le Code de déontologie autorise la vente de certains produits pour animaux à condition qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Le CNOV pose par voie de conséquence un premier principe doctrinal : la vente d'aliments est considérée comme accessoire à l'activité de médecine et de chirurgie des animaux si elle respecte les trois conditions cumulatives suivantes : être en lien avec l'activité de médecine ou de chirurgie des animaux ; être exercée dans le cadre de l'activité vétérinaire (la gestion des marchandises est rattachée à l'exercice de l'activité vétérinaire) ; le vétérinaire n'est pas dépendant des revenus tirés de la vente d'aliments pour animaux.

- Les vétérinaires doivent être en mesure de garantir le caractère accessoire de la cession des produits à l'acte de soins. Le CNOV pose par voie de conséquence un second principe doctrinal reposant sur deux éléments : le client doit avoir reçu un conseil relatif à l'achat des produits (par exemple, il peut lui être demandé de déclarer sur l'honneur être client dudit vétérinaire) ; sans consultation préalable, les com-

mandes passées par des personnes qui ne sont pas des clients sont susceptibles d'être qualifiées d'actes de commerce interdits aux vétérinaires. Ainsi un engagement des vétérinaires de refuser les commandes passées par des personnes qui ne sont pas des clients permettrait par exemple de satisfaire à ce principe. Cette obligation de contrôle incombe au vétérinaire par tous moyens adaptés à sa convenance. Le site doit informer les clients que leurs commandes ne seront valables qu'une fois validées par le vétérinaire.

- La gestion des marchandises (négociation avec les fournisseurs référencés, ventes en ligne, achat des marchandises, etc.) doit relever juridiquement de l'activité libérale des vétérinaires, peu importe que cette gestion soit déléguée. Enfin les vétérinaires concernés doivent veiller à ce que leur indépendance professionnelle ne soit pas altérée par certaines clauses contractuelles qui restreindraient le choix des gammes de produits qu'ils souhaitent proposer à leur clientèle.

Conventions de prêt de main d'œuvre vétérinaire

Le Conseil régional de l'Ordre des Pays de la Loire a été interpellé par des vétérinaires associés d'une société d'exercice en vue de mettre leurs salariés à disposition d'une autre société d'exercice vétérinaire. La mise à disposition de personnel ou “prêt de main d'œuvre” est légale mais juridiquement très encadrée par le code du travail aux articles L. 8241-1 et L. 8241-2 : elle doit notamment être réalisée à but non lucratif. Cependant, constatant que le Code de déontologie ne prévoit pas le prêt de main d'œuvre, et que le contrat de prestation de services entre deux entreprises vétérinaires n'est pas possible (cf. la session des 22 et 23 mars 2016 du CNOV : “Le Conseil réaffirme qu'il n'est pas possible pour des sociétés d'exercice vétérinaires d'établir des contrats de prestation de services entre elles, hormis les cas prévus explicitement par le Code de déontologie. Le Code de déontologie permet d'établir des conventions dans les circonstances particulières et définies que sont la permanence des soins entre vétérinaires (personnes physiques ou morales), et le remplacement d'un vétérinaire titulaire par un vétérinaire exerçant avec un statut libéral ou dans le cadre de l'article 242-69 du CRPM relatif aux dispositions en cas d'absence obligée ou de décès. Il en est de même pour le vétérinaire consultant dont les interventions sont encadrées par l'article R242-58 du CRPM”), en l'état actuel de la réglementation, le prêt de main d'œuvre vétérinaire n'est pas autorisé.

Arbitrage ordinal vétérinaire

L'arbitrage est un mode juridictionnel privé, conventionnel et décisionnel par lequel les parties à un différend confient à des arbitres le rôle de trancher leur litige et s'engagent à respecter leur décision. L'arbitrage présente comme avantages la célérité, la confidentialité de la sentence et l'amiable composition.

Le Conseil décide à l'unanimité de réunir les conditions pour que l'Ordre des vétérinaires assume la fonction de PCOA (personne chargée de l'organisation de l'arbitrage), c'est à dire que l'Ordre, n'étant pas l'arbitre, accompagne les vétérinaires dans la mise en place d'un arbitrage s'ils le souhaitent. Les missions de la PCOA ordinaire seront ainsi de mettre en place administrativement l'arbitrage ordinal avec la rédaction d'un règlement d'arbitrage, la formation des arbitres, et la promotion de l'arbitrage ordinal. Puis ensuite, de présenter la procédure et le règlement de l'arbitrage, de mettre en relation les parties avec les arbitres, et enfin d'assurer le suivi de la procédure. Budgétairement, la prise en charge des arbitres est faite par les parties, et les arbitres ont leur propre responsabilité civile professionnelle.

Diplôme Universitaire Plantes médicinales, phytothérapie et aromathérapie de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Le Conseil National de l'Ordre décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Contentieux

A défaut de règlement de la cotisation 2018 au 31 mars 2018, le Conseil maintient la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge exclusive du recouvré.



Reconnaissance des formations continues effectuées en Belgique

Le Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique souhaiterait que le CNOV puisse étudier la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des points de formation continue délivrés en France et en Belgique. Ils proposent à cet effet de mettre en place un groupe de travail mixte qui rendrait ses conclusions aux deux Conseils dans le courant de l'année 2018. Le CNOV, considérant l'intérêt pour les vétérinaires d'une telle initiative, donne son accord de principe pour constituer ce groupe de travail.

CARPV

Conformément à l'article 13 des statuts de la CARPV, son Président, le DV Gilles DESERT, demande au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires de désigner quatre membres titulaires et quatre membres suppléants pour siéger au Conseil d'administration de la CARPV. Le Conseil désigne au titre d'administrateur titulaire du Conseil d'administration de la CARPV pour trois ans les DV Corinne BISBARRE, Janine GUAGUERE, Bernard LOBIETTI et Jean-Marc PETIOT, et en tant qu'administrateurs suppléants, les DV François JOLIVET, Michel MARTIN-SISTERON, Estelle PRIETZ-DUCASSE et Eric SANNIER.

Capacité médicale d'Acupuncture du CHU de Nantes

Le Conseil National de l'Ordre décide à l'unanimité de ne pas reconnaître ce diplôme car les documents fournis font apparaître que la formation ne présente pas de versants clinique et pratique spécifiquement vétérinaires, et que le titre du diplôme ne donne pas au client une information claire et non équivoque sur le contenu non vétérinaire de ce diplôme.

Nouvelle-Calédonie

Une mission ordinaire a été menée fin novembre 2017 en Nouvelle-Calédonie à la suite de l'adoption de la loi du pays n°2017-12 du 23 août 2017 qui institue le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire). Ce texte encadre la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et fixe notamment des règles d'éthique et de déontologie. Une convention entre la Nouvelle-Calédonie, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine et des Collectivités d'Outre Mer a été signée à cette occasion. Elle vise à préciser les droits et obligations de l'Ordre des vétérinaires et de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du rattachement des vétérinaires, des sociétés d'exercice en commun de la profession de vétérinaire qui exercent en Nouvelle-Calédonie, et des SPFPL au CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM.

Les confrères de Nouvelle-Calédonie auront à élire un représentant, au plus tard en juin 2018, pour être l'interlocuteur du CROV Nouvelle-Aquitaine-COM dans toutes les affaires concernant ce territoire.

IFAW

A la suite de la présentation des activités de l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux) par Madame Céline SISSLER-BIENVENU, et notamment de ses 5 programmes prioritaires (protection des habitats, lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, sauvetage d'animaux, conservation marine, bien-être animal au sein des communautés humaines), le Conseil, considérant la communauté d'approche sur les questions de bien-être animal et de biodiversité, décide d'établir une relation de travail qui se veut durable avec l'IFAW. Les actions à mener seront précisées au cours du premier semestre 2018.

Hommage à l'ancien président Amand GEORGE



Fin lettré,

Eminent vétérinaire rural,

Grand humaniste chrétien ouvert aux jeunes et bienveillant avec tous, Amand George a su créer avec son épouse Jacqueline, trop tôt disparue, une famille nombreuse solidaire autour de six enfants et de très nombreux petits et arrière-petits-enfants qui la composent, à qui nous présentons nos très sincères condoléances.

Figure emblématique de l'Ordre national des vétérinaires qu'il a présidé pendant près de 20 ans (1972-1991), Amand George nous confiait encore très récemment que dans cette fonction, assumée avec excellence et dévouement, le rôle de ministre public qui le conduisait à requérir contre des confrères indécents le mettait particulièrement mal à l'aise.

Sa bonté naturelle et son ouverture aux autres en étaient bouleversées. Seule la mauvaise foi de ses interlocuteurs le mettait parfois hors de lui.

Il nous a montré le chemin de l'autorité bienveillante, de la tolérance et de l'écoute des confrères, préférant toujours le dialogue constructif à la sanction brutale.

Qu'il en soit chaleureusement remercié par tous ses successeurs (le Professeur Michel Lapras, le Docteur vétérinaire Baussier, le Président en exercice Jacques Guérin) que je représente aujourd'hui.

Il a par sa stature morale conféré à notre Ordre national un rayonnement humain et culturel qui honore notre profession.

Merci Amand George

**Docteur-vétérinaire Christian Rondeau,
président d'honneur de l'Ordre des vétérinaires**

Validation des compétences de personnes non vétérinaires souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie sur les animaux

Janine GUAGUERE, Pascal FANUEL



L'Ordre des vétérinaires a été chargé par le législateur de l'organisation de l'épreuve d'aptitude de validation des compétences qui s'impose à toutes les personnes non vétérinaires voulant réaliser des actes d'ostéopathie chez l'animal.

La première épreuve pratique de validation des compétences s'est déroulée le 14 décembre 2017 à ONIRIS. Elle consistait en une démonstration sur deux espèces animales, un carnivore domestique, (chien ou chat) et une espèce de grande taille à choisir par le candidat entre grands ruminants et équidés.

La première partie de l'épreuve permettait d'appréhender :

- la conduite du recueil des commémoratifs et l'examen d'un animal au regard de la séméiologie clinique spécifique à l'ostéopathie ;
- la formulation de propositions de manipulation ostéopathique ;
- l'élaboration de recommandations.

La deuxième partie avait pour objet la réalisation pratique de manipulations demandées par l'examineur et l'analyse et la discussion d'une

situation rencontrée communément.

Les objectifs de cette épreuve sont de vérifier que les personnes pratiquant des actes d'ostéopathie animale sont en capacité de répondre aux exigences de compétence définies dans l'article 6 de l'arrêté du 19 Avril 2017.

Le jury était composé d'un représentant du Président du Conseil national de l'Ordre, de deux vétérinaires titulaires du diplôme inter-écoles d'ostéopathie vétérinaire et d'un enseignant-chercheur d'une école nationale vétérinaire. Jusqu'au 31 décembre 2017 et par dérogation, le jury compétent pour l'épreuve d'aptitude ne comportait pas de personne non vétérinaire inscrite sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Dix candidats, dont les dossiers correspondaient aux exigences pré-requises se sont présentés à l'examen. La session d'examen a permis la reconnaissance des compétences de 6 candidats sur les 10. Ces 6 personnes peuvent donc désormais réaliser légalement des actes d'ostéopathie sur les animaux. Elles ont été inscrites sur le Registre National d'Aptitude et sur les listes régionales, accessibles sur le site www.veterinaire.fr. Préalablement à leur inscription sur ces listes régionales, elles ont fourni, entre autres documents, auprès du CROV de leur domicile professionnel, un engagement écrit à respecter les règles de déontologie énoncées à l'article R 243-8 du CRPM et la liste des départements où elles envisagent de réaliser des actes d'ostéopathie animale.

Deux de ces personnes ayant validé leurs compétences feront partie du jury d'examen constitué pour 3 ans, qui, après le 1^{er} janvier 2018, doit comporter, en plus des membres du jury précédemment constitué, deux personnes non vétérinaires inscrites sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 du CRPM.

Trafic d'animaux sauvages

François JOLIVET



En France, la majorité des vétérinaires consacrent leur exercice principalement aux animaux de compagnie. Néanmoins, les motivations des plus jeunes pour rejoindre les rangs de la profession semblent ancrées dans le rêve d'une médecine au service d'espèces exotiques dans leur milieu naturel comme en captivité.

Au-delà d'une première analyse consistant à y reconnaître la source potentielle de désillusions, ce genre d'aspiration reflète aussi une réalité tangible : la préoccupation croissante de nos sociétés pour la bientraitance animale sans discrimination entre les individus de la faune sauvage et les animaux domestiques, la sauvegarde des milieux naturels et des espèces qu'ils hébergent. Rester totalement en marge de ces préoccupations serait une erreur, d'autant plus qu'elles sont en résonance avec la commande sociétale, ainsi qu'il ressort d'un récent rapport présenté au Congrès de l'Ordre des Vétérinaires à Nancy le 11 novembre 2017. La profession vétérinaire est désormais attendue par l'Etat comme "acteur scientifique compétent" devant s'impliquer davantage sur le terrain de la santé envi-

ronnementale, de la biodiversité et de la faune sauvage. Fondement essentiel de cette attente : le concept "one Health" - une seule santé - qui se manifeste ici sous un éclairage particulier à travers l'exemple du trafic effréné d'animaux sauvages ou de leurs produits dérivés introduits clandestinement en France, faisant courir un risque majeur d'introduction de zoonoses potentiellement difficiles à maîtriser.

Les actions menées par l'IFAW

L'Ordre des vétérinaires est légitime à prendre en compte les problématiques de trafic d'animaux, à contribuer à toute initiative, notamment préventive dans ce domaine, en considération de l'article L 242-1-II du Code rural et de la pêche maritime modifié par l'or-

donnance 2015/953 de juillet 2015 : il "peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire y compris le bien-être animal".

Dans cet esprit, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a invité Madame SISSLER-BIENVENU, directrice France et Afrique francophone de l'ONG internationale "IFAW" (Fonds international de protection des animaux) à lui présenter les actions menées par cette ONG aux fins d'étudier de potentiels points de convergence.

L'IFAW, dont le siège est actuellement aux Etats-Unis, pilote des projets dans pas moins de 40 pays. Ils sont répartis dans 5 programmes concernant la protection des habitats, la lutte contre la criminalité, le sauvetage des animaux, la conservation des espèces marines, et le bien-être animal au sein des communautés.

La protection des habitats

Sur ce premier thème, parmi les neuf écosystèmes cibles choisis en fonction de la présence d'espèces menacées, l'exemple emblématique est la négociation menée avec les Masaï pour permettre la sanctuarisation d'un corridor de migration nécessaire aux déplacements des éléphants au sud du Kilimandjaro entre le Kenya et la Tanzanie en échange d'un véritable programme de développement durable local.

Autre exemple : le Macaque de Barbarie du Moyen Atlas est une espèce menacée dans son habitat au Maroc d'autant qu'une raréfaction des effectifs est accélérée par le trafic vers l'Europe et l'Espagne. Il se pose alors la question du rôle de sentinelle auprès des autorités de tutelle que peut être amené à jouer les vétérinaires habilités exerçant en France qui seraient sollicités pour consulter un de ces spécimens détenus illégalement sur notre territoire. Rappelons ici que l'article L 203-6 du CRPM pose sur ce sujet clairement les limites du secret professionnel en imposant un devoir d'information de l'autorité administrative en la matière.

La lutte contre la criminalité

Ce deuxième thème a trait à des sujets dont le vétérinaire doit avoir conscience pour servir l'intérêt général dans l'exercice de la clientèle libérale : la criminalité organisée autour des trafics transnationaux d'animaux vivants ou de produits dérivés (corne de rhinocéros, objets en ivoire) représente un chiffre d'affaire colos-

sal plus ou moins proche de celui du trafic de stupéfiants. Des filières organisées entre les pays d'origine, des pays de transit (ou de transformation) et les pays destinataires sont gérées par des réseaux mafieux, des groupes rebelles ou extrémistes, bénéficiant parfois de corruption locale, autant d'acteurs qui ne reculent devant rien pour mener leurs affaires face à une demande mondialisée grâce à internet : assassinat de gardes de parcs naturels, opérations d'abattage massif d'éléphants, et plus près de nous, exécution clandestine d'un rhinocéros dans le parc zoologique de Thoiry pour récupérer la corne (60 000 euros le kilogramme au marché noir).

Le perroquet Gris du Gabon fait les frais d'un prélèvement massif frauduleux en Afrique Occidentale avec une forte mortalité lors des transports vers l'Europe, alors que, depuis 1976, cette espèce est inscrite à l'annexe 1 de la Convention de Washington, les pays signataires s'interdisant la possibilité d'importation ou d'exportation de ces animaux. Le commerce illégal des primates vers l'Europe n'est pas en reste, puisqu'un chimpanzé se vend aux environs de 35 000 euros au marché noir. La lutte contre le trafic passe par l'augmentation des moyens techniques alloués aux gardiens des parcs, le développement de projets inspirés par les techniques de la police prédictive pour intervenir en amont des prélèvements frauduleux, la coopération avec Interpol, la lutte contre la cybercriminalité (veille internet) ou au plus près des clients des actions de sensibilisation pour décourager l'achat : la pluridisciplinarité est de mise. Les vétérinaires ont notamment sur la sensibilisation du public un rôle pédagogique à assumer.

Le sauvetage des animaux et la conservation des espèces marines

Le secours d'urgence et le sauvetage répondent aux besoins importants surgissant lors de catastrophes naturelles comme en 2010 en Haïti, en 2011 à Fukushima, en 2015 au Népal ou les guerres en Ukraine ou en Syrie. L'Europe est aussi de plus en plus frappée par les catastrophes naturelles. L'IFAW collabore à l'édification d'un projet européen de sauvetage d'animaux sauvages, la France ayant été choisie comme pays test. Les protocoles de réhabilitation prévoient notamment la mise en place de centre de soins dans différents pays.

Le sauvetage des mammifères marins est sans doute le plus médiatisé avec la mortalité par collision et l'échouage des Cétacés. Une des causes identifiées est la pollution sonore (10 % des navires sont responsables de 90 % des bruits sous-marins). L'IFAW œuvre pour le déplacement des routes commerciales, la mise en place de système d'alertes sur les navires.

Le bien-être animal

Le thème du bien-être animal au sein des communautés tire ses actions d'un constat fréquent : celui-ci est souvent mis à mal par méconnaissance des besoins fondamentaux des populations animales ainsi que par la situation précaire des communautés humaines. Le travail de l'IFAW consiste bien souvent à mettre autour de la table les habitants pour les aider à trouver une solution en leur montrant les interconnexions entre bien-être animal et bien-être humain. Un des exemples de référence est la mission sur les chiens errants en Bosnie.

Le vétérinaire a donc un rôle majeur à jouer, des savoirs à valoriser dans la participation à l'élaboration des plans de secours d'urgence, leur mise en œuvre, l'engagement dans des projets internationaux requérant des compétences vétérinaires, dans la mise à disposition d'une liste d'interlocuteurs de référence dans les domaines concernés (exemple : l'échouage des

baleines), un rôle de sensibilisation du public, de sentinelle auprès des autorités ou un rôle consultatif auprès des ONG comme l'IFAW en tant qu'acteur scientifique compétent du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire.

Un chantier se dessine donc pour la profession, qui donne à celle-ci l'occasion une fois de plus de montrer son engagement au service de l'intérêt général.

[...] la criminalité organisée autour des trafics transnationaux d'animaux vivants ou de produits dérivés (...) représente un chiffre d'affaire colossal plus ou moins proche de celui du trafic de stupéfiants.



Permanence et continuité des soins

Jean-Marc PETIOT, Pascal FANUEL



Permanence et continuité des soins sont des obligations déontologiques qui peuvent être vécues comme de lourdes contraintes par les vétérinaires. Comment les textes réglementaires sont-ils rédigés ? Quelles définitions donner à ces deux notions ? Comment mettre en pratique au quotidien la permanence et la continuité des soins ?

Définitions pour les pharmaciens

L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les syndicats représentatifs de la profession dans le département.

À défaut d'accord entre eux, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, l'agence régionale de santé peut, après avis des organisations professionnelles et du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, prendre un arrêté organisant la permanence des officines. Il revient aux pharmaciens qui ne sont pas de service de garde ou d'urgence de porter à la connaissance du public l'officine de garde ou d'urgence la plus proche. Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place.

Définitions pour les médecins

• Permanence des soins

L'article 77 du Code de déontologie médicale indique actuellement que "dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit. Le conseil départemental de l'Ordre peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé, et, éventuellement, de ses conditions d'exercice."

Les agences régionales de santé (ARS) ont pour mission d'organiser le système de soins en région. Elles organisent la permanence des soins : une mission de service public pour répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelles.

• Continuité des soins

Il s'agit pour les médecins dont l'absence est programmée (congé, formation, etc.) d'informer les patients et de leur indiquer le confrère auquel ils pourront s'adresser.

En cas de difficultés à trouver un confrère ou une structure, le médecin doit le signaler au Conseil départemental de l'Ordre. Si le Conseil ne solutionne pas le problème, il doit s'adresser à l'ARS.

Définitions

La permanence des soins correspond aux gardes : la nuit, les jours chômés, durant les congés, les périodes de maladie, les urgences personnelles, etc.

La continuité des soins correspond à la poursuite des soins en cours (suivi post-opératoire, hospitalisation, etc.) : c'est une relation contractuelle entre le vétérinaire et son client, y compris pendant les heures d'ouverture des établissements de soins.

L'urgence : malgré des réflexions séculaires (Hippocrate essayait déjà de définir l'urgence au Ve siècle avant Jésus-Christ), il n'en existe pas de définition médicale ou administrative. Elle pourrait être définie :

- par le vétérinaire de façon technique comme un état pathologique qui exige des mesures thérapeutiques rapides et telles qu'à défaut de ces dernières l'animal est dans une situation dangereuse où il peut perdre la vie, un organe ou une fonction. On peut alors la qualifier d'absolue, de réelle, de relative, ou de différée.

- par le propriétaire d'un animal comme une situation nécessitant l'intervention d'un vétérinaire. C'est la résultante d'une inquiétude plus ou moins fondée.

- par la Cour de cassation comme un péril grave et imminent.

L'objectif des autorités est qu'en cas d'urgence, tout animal puisse disposer de soins vétérinaires de qualité en tout point du territoire, et ce quelle que soit son espèce et quelle que soit l'heure et le jour.

L'évolution récente des textes

Le décret n°2010-780 du 8 juillet 2010 avait tout d'abord fait évoluer l'article R 242-48 du Code de déontologie en introduisant la possibilité de conventionnement entre vétérinaires pour la continuité et la permanence des soins et en indiquant les conditions de prise en charge de l'urgence. C'est ainsi que les alinéas IV et VI devenaient respectivement (les nouveautés sont en bleu dans le texte) :

- "Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés [...]. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre".

La situation dans quelques territoires francophones

Belgique

- **Art. 20** - Le vétérinaire doit assurer la continuité des soins aux animaux de même que les interventions en cas de nécessité urgente d'assistance. Il peut cependant s'abstenir de toute intervention si ses honoraires ou les honoraires d'un confrère n'ont pas été réglés, sauf en cas de nécessité urgente d'assistance aux animaux.

- **Art. 21** - Le vétérinaire doit informer en permanence sa clientèle sur sa disponibilité. En cas d'indisponibilité, il l'oriente vers un autre vétérinaire ou un groupe de vétérinaires qui aura marqué son accord préalable, ou vers le service de garde dont il fait partie. Le cas échéant, le Conseil régional peut prendre toutes mesures nécessaires pour pallier l'absence d'un service de garde, comme précisé en annexe 2.

(Code de déontologie - Conseil régional d'expression française)

Suisse

• 4.2 Comportement dans la confraternité :

d) Les vétérinaires qui pratiquent leur profession doivent être prêts/es à se remplacer mutuellement et à participer au service de garde. Les vétérinaires nouvellement établis/es seront intégrés/es dans les services de garde existants.

e) Les vétérinaires appelés à soigner un animal parce que le/la vétérinaire traitant/e n'est pas joignable l'informent des mesures prises.

f) Pour leurs prestations, les vétérinaires facturent des tarifs basés sur une approche économique.

• 4.3 Comportement en cas d'urgence :

a) En cas d'urgence, les vétérinaires doivent, même sans mandat préalable, apporter les premiers secours aux animaux dans le cadre de leurs capacités et possibilités professionnelles.

b) Il y a urgence vétérinaire lorsqu'un animal de rapport ou de compagnie a besoin d'être secouru immédiatement.

c) Les membres de la SVS* qui exploitent une entreprise vétérinaire garantissent un service d'urgence à leur clientèle.

d) Les prix des prestations en service d'urgences sont en principe calculés de telle sorte que la charge soit supportable à long terme pour le cabinet.

e) Toutes les mesures prises dans la gestion d'un cas d'urgence doivent être conformes au bien de l'animal. Il faut tenir compte des circonstances concrètes et de la rentabilité.

* Société des Vétérinaires Suisses

(Code de déontologie de la Société des Vétérinaires Suisses)

Québec

- **II - § 3 - Disponibilité et diligence : 11.** Le médecin vétérinaire doit respecter les heures de service qu'il annonce au public et faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, notamment après qu'il ait administré ou prescrit un traitement ou un médicament.

(Code de déontologie des médecins vétérinaires)

- **III - 17.** Un médecin vétérinaire qui s'absente de son cabinet pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

(Règlement sur effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires)



• "Il doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, ou pour toute raison justifiée heurtant sa conscience ou

lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés. La permanence des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre".

Par la suite, le Code de déontologie du 13 mars 2015 a de nouveau modifié l'article R 242-48 en précisant les obligations d'information du public et les limites de l'intervention lorsqu'un vétérinaire se trouve en présence d'un animal malade ou blessé :

- une phase a notamment été rajoutée à la fin

de l'alinéa IV qui avait été modifié en 2010 : "Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère". Le singulier est employé à propos de la continuité des soins car il s'agit d'une obligation personnelle pour tout vétérinaire en exercice.

- l'alinéa VI est devenu l'alinéa V avec une nouvelle rédaction qui introduit la notion d'animal en péril pour définir les situations où le vétérinaire doit s'occuper de l'animal : "Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins pour tout autre motif légitime."

L'article R 242-61 a été modifié par le nouveau Code de déontologie de mars 2015 pour ce qui est de la permanence des soins en introduisant le pluriel ("les vétérinaires") et le verbe "doivent" alors qu'auparavant c'est le singulier ("le vétérinaire") et le verbe "peut assurer" qui était employés. La permanence des soins est en effet une obligation collective de la profession : "Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre. Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux [...]".

La problématique

Les questions posées par l'application pratique des principes déontologiques de la permanence et de la continuité des soins ne peuvent être résolues que par la profession vétérinaire

prise dans sa globalité. La permanence et la continuité des soins sont deux contreparties du monopole d'exercice lié au diplôme et à la protection du titre que les vétérinaires ont le devoir d'assumer.

Le rapport de mission des Présidents d'honneur de l'Ordre, les DV Christian RONDEAU et Michel BAUSSIER, remis fin 2017 sur l'adéquation de la réponse professionnelle à la commande sociétale faite à la profession vétérinaire expose clairement les difficultés liées à la distension du maillage vétérinaire :

"Une difficulté majeure mise en avant pour les animaux de compagnie et ceux de sports et de loisirs est l'insuffisance de la couverture territoriale et temporelle dans le cadre des gardes et de la gestion des urgences. Nous avons entendu de différentes parts des critiques à ce propos, parfois sévères. Cette carence apparaît pour certains comme une préoccupation majeure. Il y a lieu de mieux couvrir les territoires, de mieux couvrir le nyctémère, de mieux couvrir aussi la variété des compétences. La question du maillage territorial, pouvant conduire dans certaines zones, à des déserts vétérinaires, préoccupe encore davantage les organisations professionnelles agricoles pour les animaux des filières de production. On sait déjà qu'elle préoccupe au premier chef l'Etat. C'est une question majeure en effet : elle ne se résume pas, pour son analyse, aux seuls critères d'absence ou de présence, de présence en nombre suffisant au bon endroit, mais elle s'exprime aussi en termes de répartition des compétences en fonction des espèces domestiques présentes, la question pouvant s'avérer critique dès lors que l'espèce est minoritaire dans une région. La profession va avoir l'obligation de s'organiser pour que les compétences adaptées soient disponibles au bon endroit, au bon moment. La télé-médecine vétérinaire pourrait constituer un appoint utile sinon précieux".

Ainsi, les clients des vétérinaires peuvent être confrontés à des difficultés diverses : souci pour trouver un vétérinaire disponible, absence à proximité de vétérinaire qui soigne l'espèce concernée, vétérinaire qui a omis d'informer la clientèle des dispositions concernant sa permanence et sa continuité des soins (pas de répondant téléphonique, ...), etc.



De leur côté, les vétérinaires peuvent percevoir la permanence et continuité des soins de manières très différentes :

- l'obligation d'assurer la permanence et la continuité des soins constitue un mal-être chez des vétérinaires et cela a été évoqué en 2006 dans un livre blanc réalisé par l'association Vétos-Entraide : "Il apparaît que la continuité des soins est l'un des devoirs que les vétérinaires reconnaissent et assument le plus, mais qu'elle est peut-être ressentie - quand elle est mal vécue - comme décalée, anachronique, incongrue dans notre société de 2006. Les discussions avec les praticiens montrent qu'ils acceptent d'assumer ce service à la clientèle mais ne supporte plus qu'elle affecte la qualité de leur vie sociale et familiale."
- une grande disponibilité est exigée dans un contexte sociétal où cela n'est pas/plus à la mode. Le renoncement s'impose à certains comme une solution.
- la communication des vétérinaires sur ce qui constitue une urgence est insuffisante : il conviendrait d'explicitier la réalité des urgences... les vraies... les fausses...
- les vétérinaires assurent les gardes pour leurs clients et pour ceux d'autres vétérinaires sans en être informés. Ils ne savent pas toujours qui leur envoie les gardes, ni quand, ni à quelle fréquence. Ils ne sont pas toujours prévenus de l'arrivée du client. Ils ont le sentiment de servir de bouche-trous et ont de plus parfois du mal à se faire payer.
- des aberrations sont observées : des structures équipées inemployées ; des clients mal renseignés ; une mauvaise communication

entre vétérinaires ; une mauvaise communication entre le client, son vétérinaire traitant et le vétérinaire qui assure les urgences ; des clients qui se plaignent et des animaux mal soignés, ou trop tard.

- les clients ne respectent pas les consignes et s'arrêtent à la première croix vétérinaire rencontrée.
- la confusion entre service d'urgences et service de renseignements est fréquente.
- dans certaines zones à faible densité de population et/ou d'élevages, il est difficile de constituer des réseaux vétérinaires.
- les vétérinaires ayant un exercice exclusif (physiothérapie, comportement, homéopathie, ...) peuvent ne pas se sentir en mesure d'assurer une permanence des soins.

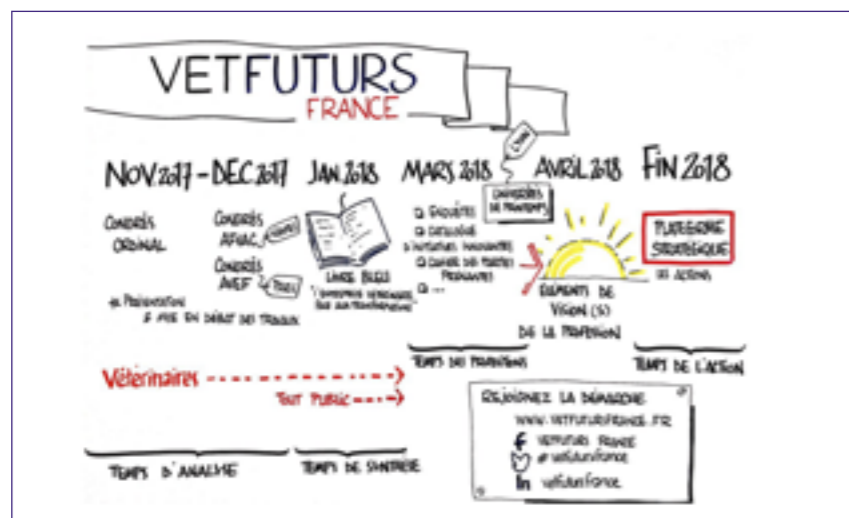
Et demain ?

Il convient de conforter un système capable d'apporter une réponse dimensionnée aux exigences de la santé animale tout en conférant une pertinence économique aux systèmes mis en place et en allégeant les contraintes des vétérinaires dans leur activité quotidienne. Ce sera l'objet de réflexions menées au cours de l'année 2018 par les Conseils régionaux et le Conseil national de l'Ordre. Tous les vétérinaires pourront contribuer à cette réflexion en adressant à leur Conseil régional leurs préoccupations, leurs ressentis, et leurs idées de solutions.



VetFuturs : perspectives pour l'année 2018

Anne LABOULAIS



Au terme de sa première année d'existence, VetFuturs est à l'heure des premiers bilans. L'année 2017 a été consacrée à donner la parole à tous les vétérinaires qui le souhaitent afin de faire émerger les points importants sur lesquels VetFuturs va se pencher en 2018 en vue de la livraison, en fin d'année, ou tout début d'année 2019, d'une plateforme stratégique contenant des actions concrètes à mettre en œuvre pour l'avenir de la profession vétérinaire.

Parallèlement aux travaux menés par les groupes thématiques (la révolution numérique, le vétérinaire et la société, l'entreprise vétérinaire, le diplôme et les métiers vétérinaires), ce sont près de 3 000 vétérinaires qui ont donné leur avis sur l'avenir de leur profession en 2017, par le biais des 6 réunions d'intelligence collective organisées sur le territoire et par la grande consultation en ligne, laquelle a permis de recueillir 32 000 verbatims.

L'analyse de l'ensemble de ces données a fait l'objet d'une présentation à Nancy le 10 novembre 2017 lors du congrès de l'Ordre des vétérinaires et de la publication de documents de synthèse, lesquels peuvent être

consultés en ligne et téléchargés sur le site www.vetfutursfrance.fr ou sur le site www.veterinaire.fr dans la rubrique "Actualités". Elle a aussi permis de faire émerger sept chantiers stratégiques qui sont autant de pistes de travail pour l'année 2018 :

- L'identité et l'appartenance à la profession (valeurs, éthique, confraternité...)
- Le rôle et l'image du vétérinaire dans la société
- La révolution technologique
- La formation initiale et continue, les nouveaux métiers
- Les ressources humaines, l'organisation du travail et le management
- Les modèles économiques d'activité
- Le maillage territorial et les nouvelles approches collaboratives

Les travaux de ces chantiers viennent d'être lancés. Leurs résultats donneront lieu à des propositions faites par les instances représentatives de la profession vétérinaire.

Afin d'étayer les données recueillies auprès des vétérinaires en 2017, un rapport et une étude ont été versés au projet VetFuturs. Ainsi, la mission conduite par Michel BAUSSIER et Christian RONDEAU, Présidents d'honneur de l'Ordre, a donné lieu à la rédaction d'un rapport sur l'adéquation de la réponse professionnelle à la commande sociétale faite à la profession vétérinaire. Sur le plan économique, c'est l'étude "Les soins vétérinaires et le développement d'une offre 2.0", rédigée par le cabinet Astères, sous la direction de Nicolas BOUZOU, économiste, qui a permis de valider par une approche chiffrée, des tendances déjà perçues par la profession. Ces deux rapports sont également téléchargeables sur le site Internet ordinal et sur le site de VetFuturs France.

Un autre chantier important pour VetFuturs en 2018 sera d'interroger le personnel non vétérinaire des établissements de soins, qui représente une composante importante de l'entreprise vétérinaire. L'avenir de la profession ne peut pas se dessiner qu'entre vétérinaires et il est important de ne pas négliger la parole des personnes qui participent de l'économie de la profession. Enfin et surtout, la parole sera redonnée aux vétérinaires durant l'année 2018. Ils seront invités à faire connaître à VetFuturs les propositions et initiatives innovantes dont ils sont à l'origine et qui pourraient être mises en œuvre au plan national.

Des synthèses de tous ces différents travaux seront mises à disposition de la profession au fur et à mesure de leur avancée avant la présentation de propositions concrètes d'actions à mettre en œuvre pour que la profession puisse regarder l'avenir avec modernité et sérénité.

Les soins vétérinaires. Vers le développement d'une offre 2.0

Denis AVIGNON

Le comité de pilotage du projet Vetfuturs France a estimé important d'établir un état des lieux de la profession vétérinaire. Cette étude a été volontairement confiée à un organisme totalement indépendant du biotope vétérinaire aux rouages économiques et démographiques souvent méconnus, le cabinet d'études économiques ASTERES dirigé par Nicolas BOUZOU. Elle est avant tout destinée aux donneurs d'ordre publics et privés mais aussi à tout praticien souhaitant avoir une étude économique synthétique actualisée de sa profession. Le rapport a été rendu fin 2017.

Il est intitulé "Les soins vétérinaires. Vers le développement d'une offre 2.0"

L'offre et la demande de soins

Le rapport souligne le dynamisme de la demande en soins vétérinaires. Toutefois cette tendance est nettement plus marquée dans le secteur des animaux de compagnie où l'offre de plus en plus riche répond à un marché dynamique à l'abri des fluctuations de l'économie nationale. Le nombre de praticiens exerçant la médecine des animaux de compagnie a augmenté de 20% ces 5 dernières années.

Le tableau est plus contrasté pour la pratique rurale victime de la crise économique qui touche le monde agricole. Stagnation du cheptel, diminution du nombre d'exploitations, augmentation de la technicité des éleveurs, crises sanitaires à répétition mettent en tension la demande agricole de soins vétérinaires. Les effectifs des vétérinaires ruraux ont chuté de 3% en 5 ans. Toutefois les revenus des vétérinaires ruraux restent pour l'instant supérieurs à ceux de leurs collègues canins.

La démographie

La profession vétérinaire rajeunit et se féminise rapidement. Les femmes représentent en 2017 plus de 70% des primo inscrits à l'Ordre (40% en 1990) et 88% des vétérinaires proches de la retraite sont des hommes. Les logiques de travail changent, l'exercice en groupe, le temps allégé voire partiel, parfois même le salariat sont privilégiés. Trois générations se côtoient dans l'exercice : les baby-boomers sacrifient souvent leur vie familiale à leur vie professionnelle, la génération X qui recherche un équilibre entre vie privée et travail, et la génération Y, fortement technophile, très majoritaire-

ment féminine, qui a une volonté accrue de liberté et de flexibilité et pour qui le salariat est choisi et non subi.

Vers une offre vétérinaire 2.0

Les NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives) s'étendent progressivement à tous les domaines d'activité. La profession vétérinaire sera bientôt confrontée aux disruptions qu'elles entraînent. Objets connectés, intelligence artificielle, valorisation de la big data sont des opportunités dont les vétérinaires doivent se saisir. Ces nouvelles technologies devraient permettre à la profession d'augmenter la qualité des soins mais aussi de proposer de nouveaux services. La création de valeur résidera dans une médecine vétérinaire dite des "4P", préventive, prédictive, personnalisée et participative, qui se mettra en place en nouant des partenariats avec les développeurs et les fabricants.

Les tendances

Le rapport met l'accent sur l'évolution de la population animale en pointant la diminution de la population canine au profit de la population féline pour l'instant moins médicalisée. Dans le secteur des animaux de rente, la fragilisation de la filière lait pourrait entraîner une réduction du cheptel laitier.

L'évolution socio-économique de la clientèle confirme l'émergence de clients jeunes de plus en plus technophiles à la recherche de bonnes affaires, ce qui pourrait justifier la mise en place de comparateurs de prix. Les seniors qui représenteront un tiers de la population en 2050 auront aussi de nou-



velles exigences qui sont autant d'opportunités pour les vétérinaires, en particulier auprès des propriétaires en perte d'autonomie. Enfin l'assurance animalière pourrait se développer fortement dans les dix prochaines années devant une offre inventive et étoffée.

La forte demande en produits bio modifie le profil des exploitations agricoles aux mains d'éleveurs bien formés et compétents dont les besoins vétérinaires évoluent. Dans le même temps, la consommation globale de viande, notamment de bœuf, diminue. La profession doit intégrer ces changements dans ses modèles économiques.

Enfin, la logique concurrentielle pourrait être perturbée par trois éléments : une concurrence accrue des pharmacies dont les revenus sont en baisse, un développement du modèle "low cost" encore balbutiant en France, et enfin le développement de plateformes numériques transposant le modèle Uber à l'exercice vétérinaire.

La réponse de la profession vétérinaire à la commande sociétale

Jacques GUERIN, Yves LEGEAY

Depuis une dizaine d'années, la profession vétérinaire, en tant que profession réglementée, est sous les projecteurs de Directives européennes et de rapports nationaux, tel que celui produit par la "Commission Attali" pour la "libéralisation de la croissance française". Force est de constater qu'il devenait incontournable d'enrichir la connaissance de la profession vétérinaire de données actualisées, de travaux ou de rapports récents.

L'atlas démographique de la profession vétérinaire, le rapport ASTERES intitulé "Les soins vétérinaires, vers le développement d'une offre 2.0" ou les travaux de VETFUTURS France, viennent illustrer cette volonté partagée de l'Ordre et du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL). Dans le contexte électoral français si particulier de l'année 2017, il devenait urgent de faire évoluer la perception que les décideurs, et plus globalement la société civile, peuvent avoir de la profession vétérinaire. C'est ainsi qu'une mission a été confiée en mai 2017 aux deux Présidents d'honneur de l'Ordre, les DV Christian RONDEAU et Michel BAUSSIER, sur "l'adéquation de la réponse professionnelle à la commande sociétale faite à la profession vétérinaire". Cette mission avait pour ambition première de signifier aux personnes rencontrées le volontarisme des vétérinaires à prendre part aux évolutions en cours de la société française, de se réassurer sur la solidité de nos fondamentaux tout en analysant les opportunités d'extension de missions que l'intérêt général conduirait à confier aux vétérinaires, au regard de la palette des compétences acquises par le diplôme.

Un rapport, dix-huit

recommandations, dont six principales Sous l'angle de la santé animale, de la santé publique et de la santé environnementale, le rapport* analyse les écarts entre les attentes de l'Etat, la commande

sociétale et la manière dont la profession vétérinaire répond à ce que l'on attend légitimement d'elle. Le constat que la profession vétérinaire maîtrise globalement son sujet et les missions qui lui sont confiées, est un point de conclusion essentiel, d'autant plus qu'il est posé unanimement par les décideurs rencontrés. Des orientations se dessinent pour aider la profession à conduire les mutations indispensables et, au-delà du lien étroit qui unit le vétérinaire à l'animal, il apparaît l'intérêt de repenser cette relation comme le point central d'un écosystème où les interdépendances avec l'homme et l'environnement, dont la biodiversité, sont indissociables.

Les défis sont d'une telle ampleur que tout vétérinaire devrait s'approprier le rapport, interagir et contribuer à enrichir la réponse collective, en lien étroit avec la réflexion VETFUTURS.

Un modèle économique à inventer : "vétérinaire-sentinel" (Proposition R1)

La profession vétérinaire est née d'une volonté politique ambitieuse de se doter de compétences sanitaires, en rupture avec l'empirisme ambiant, pour protéger un cheptel régulièrement décimé par les fléaux infectieux, et au-delà de cet enjeu de santé animale, de contribuer à la santé et à l'économie des populations. 250 ans plus tard, ce rapport renforce cette vision lumineuse, l'étend à la protection de l'environnement et la soutient par le réalisme d'un meilleur ancrage économique pour ses acteurs. La

formation des vétérinaires traduit un engagement fort, tant pour les finances de l'Etat que par l'investissement des étudiants dans un cursus sélectif et long. Le résultat est une adaptabilité unanimement reconnue qui autorise les plus grandes ambitions quant à l'évolution du périmètre des missions confiées aux vétérinaires. Très rares sont les métiers où la complémentarité des secteurs publics et privés est aussi clairement tracée, au bénéfice de la collectivité : les dispositifs de l'habilitation et du mandatement sanitaire ainsi que la certification permettent à l'Etat de renforcer puissamment son action propre en faisant une forte économie d'emplois publics. L'heure est venue d'intensifier le dispositif en intégrant les vétérinaires dans la protection de l'environnement pour sécuriser plus fortement l'épidémiologie et plus particulièrement l'émergence de maladies en relation avec les bouleversements climatiques. Le rapport appelle au réalisme : puisque l'heure est venue de concrétiser la réalité du vétérinaire sentinelle, l'important est de le dimensionner à la hauteur des enjeux sans méconnaître les questions d'un financement durable. Sur tout le territoire, mais plus particulièrement aux endroits où le maillage est préoccupant, ces objectifs requièrent une plus juste rémunération des efforts de chacun, à la hauteur des engagements, des mutations acceptées et des efforts déployés.

Une présence vétérinaire active et organisée (Proposition R2)

En des termes parfois sévères, les auteurs du rapport ont été interpellés sur cette thématique, largement partagée par les professions médicales et particulièrement exigeante pour une profession vétérinaire aux effectifs limités. Le mot "carence" est prononcé avec comme exigences, pour les gardes et la gestion des urgences, celles de mieux couvrir les territoires, le nyctémère et la variété des compétences. À l'origine de débats animés lors de l'Assemblée des élus ordinaires en 2017, cette thématique a été clairement identifiée comme prioritaire et érigée au rang de



Grande cause ordinaire 2018. Cette recommandation fait partie des améliorations à réaliser rapidement, à défaut desquelles certains droits consentis à la profession pourraient être questionnés. C'est une ambition élevée et noble car si la continuité de soins engage plus particulièrement le vétérinaire vis-à-vis de ses propres clients, la permanence de soins apparaît comme un engagement collectif de la profession tout entière au travers de modalités déontologiques spécifiques où la responsabilité de chaque acteur est essentielle.

Un comité national d'éthique vétérinaire (Proposition R7)

En première lecture, cette recommandation peut prêter à sourire tant de tels comités sont nombreux et généreux mais rarement concrets. Il est impératif qu'une telle objection ne puisse être opposée à notre profession tant les mutations qui l'attendent doivent se nourrir de préoccupations éthiques. Si certains champs sont rapidement identifiés : bientraitance animale, protection de l'environnement et respect de la biodiversité, indépendance du professionnel par exemple ; d'autres le sont moins. L'exigence éthique ne leur est pas naturelle-

ment accolée, alors même qu'elle est une composante de la confiance de nos concitoyens : les nanotechnologies et les objets connectés, la télésanté et la télé-médecine sont autant de thématiques identifiées sans être dénuées de liens, ni de conséquences sur le maillage territorial. Par sa difficulté, cette problématique majeure exigera des solutions variées parmi lesquelles les innovations technologiques tiennent une très large place, en lien étroit avec les partenaires professionnels et plus particulièrement les acteurs du monde agricole. La profession doit anticiper son rôle futur en matière de télésanté et de télé-médecine, autant d'éléments qui méritent d'emblée de ne pas être considérés sous le seul angle technique mais qui ont vocation à être embrassés par une large réflexion éthique associant notamment les jeunes générations de vétérinaires.

La santé publique vétérinaire, une valeur à cultiver

"S'imposer davantage comme un expert du bien-être animal dans une approche de la relation homme-animal compatible avec la domestication et l'élevage". "Elaborer un guide de bonnes pratiques

Dans le contexte électoral français si particulier de l'année 2017, il devenait urgent de faire évoluer la perception que les décideurs, et plus globalement la société civile, peuvent avoir de la profession vétérinaire.

d'information du client et de la transparence des prix".

"Casser la logique d'un recrutement fondé sur la seule empathie pour l'animal de compagnie".

"Une approche plus globale des animaux". Ces extraits du rapport illustrent la diversité et la richesse des 18 recommandations faites dont certaines trouveront leur place dans les travaux menés par VETFUTURS France (R1, R2, R6 et R8). Les recommandations 5, 7 et 15 seront pilotées plus particulièrement par le Conseil national de l'Ordre.

Aussi positif que soit ce rapport, il ne doit pas faire oublier que des points sont à améliorer, notamment en matière de compréhension de la norme, du sens à lui donner et de son respect. Ce sont des composants essentiels qui fondent la confiance de la société envers la profession, la valeur et le crédit que la signature vétérinaire porte.

* Le rapport est consultable sur le site Internet ordinal : rubrique Actualités / Rapport adéquation de la réponse professionnelle.

Sites de ventes en ligne et déontologie

Magali MERCIER

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) avait rendu, lors de ses sessions de décembre 2016 et de mars 2017, deux avis déontologiques défavorables à l'égard d'un contrat de partenariat signé entre des vétérinaires et une société commerciale exploitant un site de ventes en ligne de produits alimentaires pour animaux.



En effet, ce contrat était susceptible de mettre les vétérinaires signataires d'un tel contrat en situation de contrevenir à leurs obligations déontologiques et notamment à l'article R 242-62 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui n'autorise la délivrance de tels produits qu'en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux (cf. article de la Revue de l'Ordre n°62).

Pour mémoire, l'article R 242-62 dispose : *"- Activités accessoires. "La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux [...]".*

Activité accessoire

Néanmoins, s'il est interdit aux vétérinaires d'exercer leur activité comme un commerce⁽¹⁾, le Code de déontologie autorise la vente de produits alimentaires pour animaux dès lors que ces ventes constituent une activité accessoire à l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux.

Compte tenu de l'absence de définition légale du caractère accessoire, la jurisprudence civile a fixé des critères pour qualifier un acte de commerce d'acte civil par accessoire qui sont notamment le caractère répété ou non des actes de commerce⁽²⁾ et la part de l'achat revente dans la rémunération du professionnel⁽³⁾.

L'Ordre a conscience du souhait de certains vétérinaires de développer leurs activités professionnelles dans le souci constant d'améliorer la qualité du service à la clientèle en profitant de tous les supports y compris numériques.

Toutefois, afin d'éviter toute contrariété au Code de déontologie, l'Ordre souhaite apporter quelques éclaircissements complémentaires sur la notion d'activité accessoire afin d'aider les confrères qui souhaitent développer une telle activité au sein de leur établissement.

Lien nécessaire entre la vente des produits et la médecine et la chirurgie des animaux

Le Code de déontologie autorise la réalisation de certains actes de commerce dans le cadre de l'activité libérale du vétérinaire qui sont listés à l'article R 242-62 du CRPM sous réserve qu'ils constituent une activité accessoire à l'activité vétérinaire, civile par nature. Il en ressort que toute vente de produits alimentaires à un propriétaire d'animal doit être consécutive à une consultation⁽⁴⁾.

La création d'une société commerciale pour l'exploitation d'une activité de vente en ligne peut engendrer une déconnexion avec l'acte de soins susceptible de faire perdre aux actes de vente leur caractère accessoire. C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît dans le schéma

contractuel que les marchandises revendues via le site Internet de la société commerciale ne sont à aucun moment la propriété des vétérinaires partenaires ou bien lorsque le vétérinaire touche des revenus liés à l'achat revente de produits par une société commerciale ayant une activité décorrélée de sa propre activité professionnelle. Son rôle peut être alors assimilé à celui d'un apporteur d'affaires au profit de la société commerciale, activité non visée par l'article R 242-62 qui conduit le vétérinaire à bénéficier d'une rémunération liée à l'utilisation du site Internet par des clients pouvant ne jamais l'avoir consulté. Cette absence de lien entre la rémunération tirée de ces ventes et les commandes faisant suite aux activités de conseil et de prescription de l'alimentation la plus adaptée à l'animal conduit à ne pas considérer ces ventes de produits comme accessoires à la médecine et la chirurgie des animaux.

Pour être en conformité avec le Code de déontologie, les vétérinaires doivent donc apporter des garanties notamment contractuelles visant à assurer que le client a bien reçu systématiquement un conseil médical de la part du vétérinaire ou que l'animal a bien été reçu en consultation avant de passer commande, et à assurer que le vétérinaire refuse toute commande qui serait passée par une personne qui ne l'a jamais consulté.

Les vétérinaires devront également apporter les garanties nécessaires pour démontrer que la négociation avec les fournisseurs référencés, la vente en ligne et l'achat des produits vendus en ligne sont bien effectués par les vétérinaires dans le cadre de leur activité libérale ou du moins en leur nom et pour leur compte.

Indépendance des vétérinaires

Certaines clauses contractuelles, bien que légales dans le secteur marchand, peuvent ne pas être adaptées à l'exercice de la profession vétérinaire et mettre le vétérinaire en infraction avec le Code de déontologie ou le droit de la concurrence.

Dans ce dernier cas, il n'appartient pas au CNOV de se prononcer sur la conformité des contrats au droit de la concurrence et il est préférable de s'assurer de la validité juridique de ces clauses auprès d'un conseiller juridique spécialisé. Il s'agit des clauses dites d'exclusivité qui imposent aux vétérinaires signataires de com-



La création d'une société commerciale pour l'exploitation d'une activité de vente en ligne peut engendrer une déconnexion avec l'acte de soins susceptible de faire perdre aux actes de vente leur caractère accessoire.

mander les produits référencés par la société commerciale auprès des centrales d'achat uniquement référencées par cette dernière et qui leur interdisent d'adhérer à une centrale d'achat concurrente. Il en est de même de la clause obligeant le vétérinaire à recommander à sa clientèle l'utilisation du site Internet de ventes en ligne ou de celle restreignant sa faculté de choix des gammes d'aliments qu'il propose à sa clientèle.

En conclusion, le CNOV considère la vente de produits alimentaires pour animaux comme accessoire à l'activité de médecine et de chirurgie des animaux lorsque :

- elle reste en lien avec une activité de médecine et de chirurgie des animaux ;

- elle est exercée dans le cadre de l'activité vétérinaire ;
- le vétérinaire n'est pas dépendant des revenus tirés de la vente des produits alimentaires pour animaux.

⁽¹⁾ Article R.242- 33 XVIII.-"Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite".

⁽²⁾ C.Cass., 3 juin 1986, n°85.10.095

⁽³⁾ C.Com., 11 mars 2008 n° 06-20.089

⁽⁴⁾ Pour une définition de la consultation CE N°372457 du 27 mars 2015

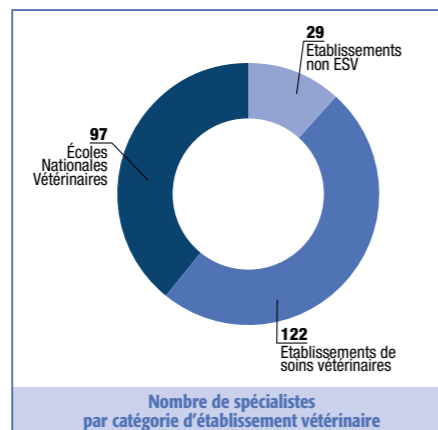
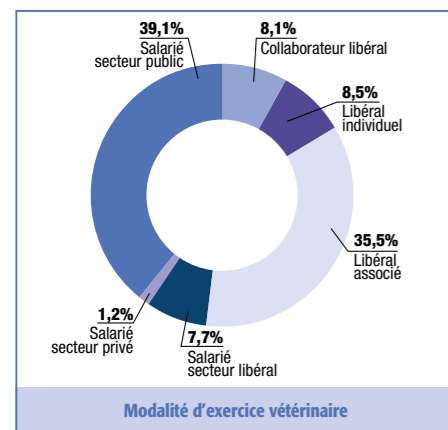
Les vétérinaires spécialistes

Eric SANNIER

Les vétérinaires spécialistes dont les spécialités sont reconnues par le CNSV (Conseil national de la spécialisation vétérinaire*) font leur entrée dans l'édition 2017 de l'Atlas démographique de la profession vétérinaire (voir l'article page 27).

Au 31 décembre 2016, 248 vétérinaires (144 hommes et 104 femmes) sont diplômés d'un titre de spécialiste vétérinaire reconnu par le CNSV : 52,1 % des spécialistes exercent en pratique libérale, et 39,11 % sont salariés du secteur public et participent à l'enseignement et à la recherche.

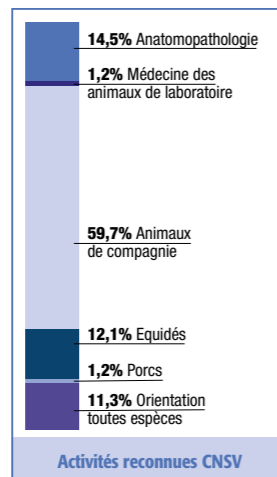
Près de la moitié des spécialistes exercent en tant que libéraux ou salariés dans des établissements de soins vétérinaires, tandis que près de 40% exercent dans les écoles nationales vétérinaires de France.



Spécialités reconnues

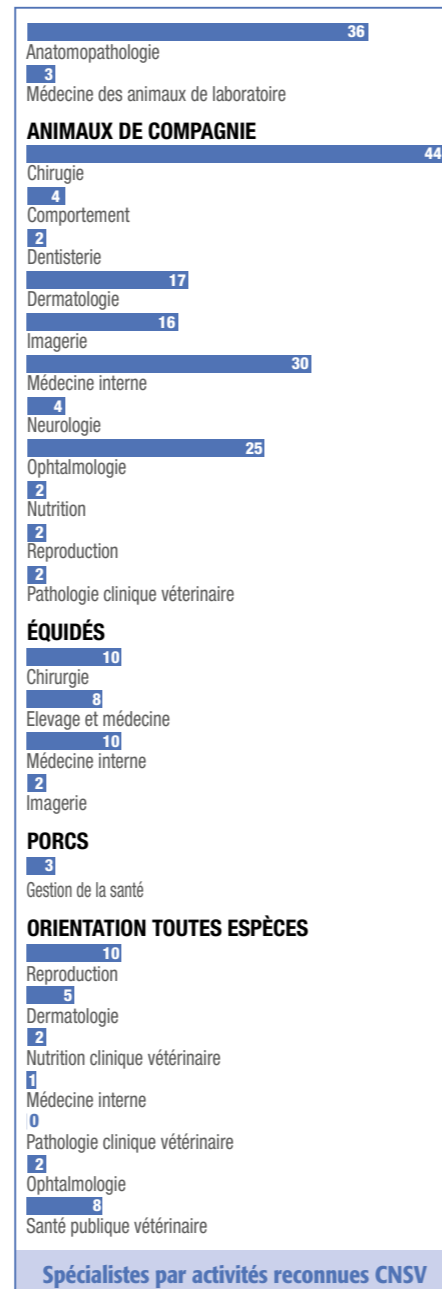
La liste des spécialités, définie par arrêté, regroupe à la fois les spécialités obtenues par le DESV et celles des Collèges européens reconnus par le CNSV et elle compte 24 spécialités vétérinaires à ce jour. 92 spécialistes sont titulaires d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées Vétérinaires (DESV) et 156 sont diplômés d'un Collège européen reconnu par le CNSV.

La majorité des vétérinaires spécialistes (148) exercent dans 11 spécialités concernant plus particulièrement les animaux de compagnie. Trente spécialistes officient dans le domaine des équidés dans 4 spécialités et 36 spécialistes ont une activité en anatomopathologie.



Certains domaines de compétence, accessibles par des Collèges européens ou américains, ne sont à ce jour pas encore reconnus en France et en Europe, dont certains ayant des applications cliniques quotidiennes. C'est le cas par exemple de l'activité d'urgences et de soins intensifs, et de l'activité d'anesthésiologie et d'analgésie. La reconnaissance d'une spécialité s'effectue sur

demande motivée auprès du CNSV, à condition toutefois que le Collège européen ou américain ait été reconnu par le Conseil européen de la spécialisation vétérinaire (EBVS). La liste des spécialistes et des spécialités reconnues est tenue à jour et publiée sur le site Internet de l'Ordre (rubrique "Outils et services"/ "liste des vétérinaires spécialistes").



* En France, la reconnaissance des diplômes de spécialistes et des spécialités est assurée par un organisme officiel, le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV) composé de 24 membres représentant l'Etat, les écoles vétérinaires et les organisations professionnelles vétérinaires.

L'ASSISTANT DE VÉTÉRINAIRE

Qu'est-ce qu'un assistant ?

L'assistant est un élève d'une école vétérinaire française. Il est titulaire du DFEV (Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires), diplôme marquant la réussite aux examens de fin de 4ème année.

Il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre. Le code de déontologie lui est applicable lorsqu'il exerce, en dehors de l'école, la médecine et la chirurgie des animaux.

Il est obligatoirement salarié.

Que peut faire un assistant ?

Par dérogation, il peut exercer la médecine et la chirurgie des animaux en dehors des périodes scolaires, sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire titulaire, et uniquement sur les animaux habituellement soignés par celui-ci. C'est donc un exercice restreint, au sens du seul code rural et de la pêche maritime.

Il peut prescrire des médicaments, ainsi que les délivrer pour le compte et sous la responsabilité de son employeur.

Il peut assurer des gardes seul aux conditions de bénéficier d'un encadrement par un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, mobilisable autant que nécessaire et dans un délai raisonnable compatible avec l'intérêt médical de l'animal pris en charge, et de n'intervenir que sur les animaux bénéficiant d'une relation de soins habituelle dans l'établissement de soins.

Qu'est-ce qu'un assistant ne peut pas faire ?

Un assistant ne peut pas assurer le remplacement d'un confrère au sens de l'article R 242-41 du code de déontologie, c'est à dire assurer seul le service à la clientèle en l'absence du vétérinaire titulaire.

L'assistant vétérinaire n'est pas un ayant droit du médicament vétérinaire.

Un assistant peut-il effectuer des actes relevant de l'habilitation sanitaire ?

La DDPP doit être prévenue de l'exercice d'un assistant. Une fois cette démarche effectuée, l'assistant peut effectuer des actes relevant de l'habilitation sanitaire sous la responsabilité du vétérinaire employeur qui, seul, pourra les certifier.

Que doit faire un employeur avant d'embaucher un assistant ?

L'assistant est obligatoirement salarié mais n'a pas le statut de cadre. Il dispose d'un contrat de travail qui est communiqué sans délai au CROV.

L'employeur doit déclarer à son assureur en Responsabilité Civile Professionnelle l'embauche d'un assistant, et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'un salarié : déclaration préalable auprès de l'URSSAF et visite médicale d'embauche.

Jusqu'à quand un assistant peut-il exercer avec ce statut ?

Le statut d'assistant vétérinaire est perdu le jour de la soutenance de la thèse ou le 31 décembre de l'année civile de son année de sortie de l'école vétérinaire.

Dès la soutenance de thèse, l'inscription au tableau de l'Ordre doit être effective pour exercer la profession réglementée de vétérinaire sous peine sinon d'être en situation d'exercice illégal. Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le vétérinaire, auparavant assistant, acquiert l'ensemble des prérogatives attachées à son diplôme. S'il conserve son contrat de travail, le statut de cadre est applicable conformément à la convention collective.

Tant qu'il n'a pas soutenu sa thèse de doctorat et avec comme limite la fin de l'année civile de son année de sortie de l'école vétérinaire, l'étudiant vétérinaire dispose du statut d'assistant. Ensuite, il ne peut plus y prétendre. Il ne pourra exercer qu'une fois la thèse soutenue avec succès et en étant inscrit à l'Ordre. S'il est salarié, son contrat de travail lui conférera le statut de cadre. Un vétérinaire qui exerce la médecine et la chirurgie des animaux en n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre est en situation d'exercice illégal (l'exercice illégal relève de sanctions pénales, nonobstant les risques assurantiels en cours).

Les textes de référence :

- **CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :**
 - L 241-6 : définition de l'assistant
 - L 241-8 : l'assistant exerce sous la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire employeur
 - L 241-9 : le vétérinaire employeur doit déclarer à l'Ordre le vétérinaire assistant
 - L 241-12 : l'assistant doit respecter le code de déontologie
 - R 242-40 : le vétérinaire employeur doit envoyer le contrat de travail sans délai
 - R 203-10 : l'assistant peut assister le vétérinaire dans la réalisation d'actes relevant de l'habilitation sanitaire
- **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**
 - L 5143-2 : l'assistant vétérinaire peut délivrer des médicaments

Être responsable d'un suivi sanitaire permanent : ne pas occulter l'obligation d'assurer ou d'organiser la continuité et la permanence des soins.

Sophie KASBI



Décisions des chambres de discipline

La chambre régionale de discipline condamne le docteur vétérinaire Poursuivi à la peine de suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée de 9 mois assortie du sursis.

En appel, la chambre nationale de discipline confirme la sanction en rappelant les obligations des professionnels vétérinaires relativement à la continuité et à la permanence des soins.

Ainsi en l'espèce, la chambre de discipline retient qu'en reconnaissant assurer le suivi sanitaire permanent de l'élevage pour le compte de la société d'exercice Rhino, le docteur vétérinaire Poursuivi était obligé de faire face aux urgences qui relèvent de la dispensation régulière de soins qu'il était tenu d'assumer.

La chambre, dans son dispositif, rappelle que le suivi sanitaire permanent de l'élevage est subordonné à :

- la désignation par le propriétaire ou le détenteur des animaux du vétérinaire auquel il en confie la responsabilité ;
- la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins ;
- la réalisation de visites régulières de suivi ;
- et la dispensation régulière de soins d'actes de médecine ou de chirurgie.

Les arguments du docteur vétérinaire Poursuivi

Pour sa défense, le docteur vétérinaire Poursuivi reconnaît d'une part, qu'il a envisagé d'assurer ses obligations en déléguant par convention, conformément à l'article R 242-48 du code rural et de la pêche maritime, certains actes à un confrère. Mais à aucun moment de la procédure il n'est en mesure d'en rapporter la preuve. D'autre part, il reconnaît qu'il savait que son mode d'exercice ne lui permettait pas d'assumer lui-même les urgences dans un élevage éloigné de son domicile d'exercice et personnel de Normandie, à plusieurs heures de route.

La chambre de discipline relève qu'il a reconnu ne pas avoir habituellement en sa possession

Le docteur vétérinaire "Poursuivi", qui exerce en Normandie, est le collaborateur libéral de la société d'exercice Rhino dont le siège est situé dans l'Est de la France. En 2014, sollicités, les Présidents du CROV et du CNOV organisent une réunion en présence du docteur vétérinaire Poursuivi, de Monsieur Gaëtan, éleveur, et du docteur vétérinaire "Plus proche Vêto" pour mettre en œuvre la continuité et la permanence des soins dont chacun s'accorde à dire qu'elle relève de la responsabilité du docteur vétérinaire Poursuivi.

Quelques temps plus tard, Monsieur Gaëtan, éleveur laitier, sollicite l'intervention en pleine nuit du docteur vétérinaire Plus Proche Vêto qui refuse d'intervenir dans son élevage au motif

qu'ayant signé un protocole de soins avec la société Rhino qui lui délivre l'ensemble des médicaments nécessaires à son élevage et dont le docteur vétérinaire Poursuivi est le collaborateur libéral, il appartenait à ce dernier d'assurer les urgences, conformément à l'accord signé en 2014.

Informés, le Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires et le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires portent plainte à l'encontre du docteur vétérinaire Poursuivi pour :

- ne pas avoir respecté l'engagement d'effectuer le suivi sanitaire permanent de l'exploitation de M. Gaëtan, éleveur ;
- défaut de respect d'un engagement contractuel, acte de nature à déconsidérer la profession.

[...] cette décision rappelle que tout vétérinaire est tenu d'assurer d'une part la continuité des soins (relations bilatérales avec le client) et d'autre part la permanence des soins, soit l'organisation dite des urgences

les anesthésiques et le matériel chirurgical nécessaire pour le type d'interventions susceptibles de lui être demandées sur les bovins, d'autant plus qu'il déclare exercer la médecine vétérinaire exclusivement pour les oiseaux d'ornement. Elle en conclut qu'il reconnaît ainsi n'avoir ni le temps ni la capacité d'assurer le suivi sanitaire permanent. La chambre de discipline ne retiendra pas la dernière argumentation selon laquelle les associés et les six collaborateurs de la société Rhino pouvaient le suppléer alors que le domicile d'exercice de celle-ci est encore plus éloigné de l'élevage de M. Gaëtan.

Les motivations des décisions disciplinaires

Dès lors la chambre de discipline conclut que le Docteur vétérinaire Poursuivi a, en l'espèce, manqué aux devoirs qui étaient les siens, et ce d'autant plus qu'ils lui avaient été rappelés au cours de la réunion organisée par l'Ordre. Que par ailleurs, elle constate la défaillance dans les obligations contractuelles liées à l'engagement

Arrêt de la Cour de cassation

Par un arrêt, n° 3357 en date du 30 janvier 2018, la Cour de cassation vient de confirmer la condamnation d'une société d'exercice vétérinaire pour prescription de médicaments vétérinaires sans examen clinique des animaux à une amende délictuelle de 50 000 euros dont 30 000 euros avec sursis. La Cour de cassation rappelle à cette occasion les conditions de la prescription dans le cadre du bilan sanitaire d'élevage : "la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage et qui, à ce titre, doit réaliser un bilan sanitaire d'élevage, établir et mettre en œuvre un protocole de soins, réaliser des visites régulières de suivi et dispenser régulièrement des soins, actes de médecine et de chirurgie, le bilan sanitaire et le protocole de soins devant être actualisés au moins une fois par an au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période".

Par ailleurs, répondant au moyen du pourvoi soulevant la non proportionnalité de la peine, la Cour de cassation ajoute que la Cour d'appel a justifié sa décision et mentionne clairement que les infractions commises sont d'une gravité certaine puisqu'elles révèlent un éloignement du vétérinaire des élevages et induisent un risque important en matière de santé publique (antibiorésistance et santé des consommateurs, ...).

d'assurer le suivi sanitaire permanent d'un élevage et en déduit que ce manquement est de nature à déconsidérer la profession en ce "qu'elle laisse croire que le docteur vétérinaire qui s'engage ne recherche qu'à délivrer des médicaments avec des contraintes allégées sous couvert du régime dérogatoire" de prescription sans examen des animaux définit et encadré par l'article R 5141-112-2 du code de la santé publique.

La sanction prononcée tient compte de la jurisprudence dite de proportionnalité de la peine et le sursis ainsi prononcé est une "épée de Damoclès" pour le vétérinaire poursuivi qui pourra être suspendu si une nouvelle chambre de discipline, saisie de faits postérieurs à cette décision, prononce une nouvelle peine de suspension.

Les obligations de continuité et de permanence des soins

Enfin et surtout, cette décision rappelle que tout vétérinaire est tenu d'assurer d'une part la continuité des soins (relations bilatérales avec le client) et d'autre part la permanence des soins, soit l'organisation dite des urgences. Plus particulièrement, en l'espèce, les vétérinaires qui ont signé des protocoles de soins dans le cadre des bilans sanitaires d'élevage, pour les suivis permanents de l'élevage sont tout autant tenus à la permanence des soins et, à défaut d'intervenir eux-mêmes, doivent signer des conventions avec les confrères, rien n'interdisant que cette convention comprenne un volet financier.

■ nos confrères décédés

Jean CHANTECLAIR (AL 60)
ancien élu du CROV
de Dijon

André DESBOIS (LY 48)
président fondateur de France
Allemagne Vétérinaire

Amand GEORGE (AL 43)
ancien président du Conseil
supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Francis HOUDRÉ (AL 76)
ancien élu du CROV
du Centre-Val de Loire

Jean-Charles BLOCH (AL 68) • Georges BUVAT (AL 50) • Claude BRUDER (AL 54) • Michel CANONNE (AL 50) • Michael CHAPMAN (Bristol 80) • Guy CHERIE (LY 54) • Daniel COLIGNON (TO 72) • Louis COULLON (TO 51) • Roland DEMEURE (LY 62) • Marie-Hélène FRANÇOIS (AL 71) • Michel GABILLET (LY 57) • Jacinte GISCARD D'ESTAING (AL 82) • Chantal JACQUET (Parne) • Bernard HANSE (AL 68) • Maurice FEDIDA (LY 54) • Claude FOUGERON (TO 60) • Michel GABILLET (LY 57) • Pr Jean GEVREY (LY 60) • Stephan KACPRZAK (AL 00) • Jean-Luc KIRCHHOFF (TO 71) • Raymond LAURENT (LY 52) • Gilbert LEPLOMB (AL 52) • Pr Francis LESCURE (TO 50) • Guy MALHER (AL 54) • Hugues MARGUERITE (TO 81) • James McMILLAN (Canada 03) • Raymond MILLERET (AL 50) • Bernard MONTAUFIER (TO 62) • Serge MOULIS (LY 75) • Jacques PARET (LY 79) • Jean-Louis ROUAUD (AL 60) • Joël SARLOT (AL 71) • Henri SOUBIE (TO 59) • Claude SUREAU (AL 58) • Philippe TIBAYRENC (AL 74) • Michel TISSOT (AL 48) • Stéphanie VENIER (Liège 06) • Nathalie WUCHER (LY 86) • Margherita ZAMPIERI (Pise 06)

Le Conseil d'Etat explique l'obligation d'information sur les prises de participation dans les sociétés

Magali MERCIER

La société A, société d'exercice vétérinaire, avait saisi le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un recours en annulation du décret n°2017-514 du 10 avril 2017 relatif à la réforme de l'Ordre des vétérinaires, d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'obligation d'informer l'Ordre des vétérinaires en cas de prise de participation financière dans certaines sociétés par un vétérinaire.

Une QPC permet, sous certaines conditions, de demander au Conseil constitutionnel de vérifier si une disposition législative ne serait pas inconstitutionnelle en ce qu'elle "porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution". En l'espèce, la société A considère que l'article L 242-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui oblige les vétérinaires à déclarer à l'Ordre leurs prises de participations dans certaines sociétés porte atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée, tous deux protégés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.



Article L242-2 du CRPM

Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires. Les modalités du contrôle exercé par l'ordre, tendant à ce que les prises de participation ne mettent pas en péril l'exercice de la profession vétérinaire, notamment s'agissant de la surveillance sanitaire des élevages, l'indépendance des vétérinaires ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur profession, sont précisées par voie réglementaire.

Un contrôle conforme à la mission de l'Ordre

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition vise à permettre à l'Ordre d'exercer la mission qui lui est impartie par la loi notamment par l'article L 242-1 du CRPM : "[...] II.- L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire [...]".

L'Ordre peut dès lors engager des poursuites disciplinaires en cas de prise de participation contraire aux règles déontologiques, sans qu'il y ait atteinte au droit de propriété protégé par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Les juges ajoutent que l'obligation d'information concernée porte uniquement sur les prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession de vétérinaire, et sa finalité est de prévenir tous conflits d'intérêts préjudiciables à l'exercice de la profession vétérinaire.

Une mission ordinaire remplie par des membres soumis au secret professionnel

En outre, ces informations ont pour destinataire exclusif l'instance compétente de l'Ordre des vétérinaires, à savoir les Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires, dont les membres sont soumis au secret professionnel. Il en ressort que cette obligation ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En conclusion, les juges décident qu'il n'est pas utile de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité, dépourvue de caractère sérieux, au Conseil constitutionnel.

Les nouveautés dans l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie

Matthieu MOUROU, Président du CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM - Coralie LUSSIEZ, SIVAP, Nouvelle Calédonie



La Nouvelle-Calédonie s'est dotée le 29 août 2017 de son propre Code de Déontologie. Alors que la métropole a vu son Code de déontologie évoluer à 4 reprises depuis 40 ans, les vétérinaires en exercice en Nouvelle-Calédonie étaient toujours soumis au Code de 1977, le statut politique de l'île ne permettant pas l'application effective des codes métropolitains.

La DAVAR (Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales) sous l'impulsion du DV Christian DESOUTTER et le SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire) grâce aux DV Valérie CAMPOS, Stéphanie SOURGET et Coralie LUSSIEZ ont entamé dès 2013 un gros travail de refonte législative et réglementaire. En 2015, à la demande des autorités de Nouvelle-Calédonie, une mission du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires dirigée par le DV Michel BAUSSIÉ (Président), accompagné du DV Pascal FANUEL (Conseiller du CNOV en charge de la Nouvelle-Calédonie) et du DV Gilles MADIOT (Président du CROV Aquitaine-TOM) a organisé de nombreuses réunions avec les confrères locaux afin d'évaluer leurs besoins.

Les travaux avaient débuté en s'inspirant de la réglementation métropolitaine (code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique, ...), mais de profondes modifications ont été nécessaires afin de s'adapter à la situation en Nouvelle-Calédonie. Les adaptations, discutées avec les confrères et les partenaires de la santé animale, ont abouti à la rédaction d'un code de déontologie se rapprochant de celui applicable en métropole, tout en prenant en considération les particularités de l'exercice professionnel local. Après un long processus juridique et politique qui a nécessité une validation en Conseil d'Etat et une lecture devant différents comités consultatifs ainsi que la commission agriculture et pêche du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, la loi du pays et la délibération (contenant

le code de déontologie) relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ont été adoptées par le Congrès respectivement les 23 et 29 août 2017.

Les particularités géographiques de l'île ont notamment amené le législateur à reconnaître les diplômes européens, australiens et néo-zélandais sous la condition d'être de nationalité européenne. Pour ces mêmes particularités, le nombre de domiciles professionnels d'exercice par société a été limité à trois. Les différentes discussions ont aussi permis l'établissement d'une liste d'actes dérogatoires.

Le 28 novembre 2017, le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mr Philippe GERMAIN, a reçu une délégation composée de la DAVAR représentée par son directeur Mr Gérard FALLON, du SIVAP représenté par les DV Valérie CAMPOS et Coralie LUSSIEZ, du CNOV représenté par son Président le DV Jacques GUERIN et du CROV de Nouvelle-Aquitaine COM représenté par son Président le DV Matthieu MOUROU, afin de signer la convention qui engage le CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM à assurer un appui technique auprès des confrères Néo-Calédoniens. Cet appui technique consistera tout d'abord dans la tenue d'un Tableau de l'Ordre indépendant et propre à la Nouvelle-Calédonie. Puis, durant le premier semestre 2018, un représentant de l'Ordre sera élu par les confrères insulaires pour une durée de 6 ans. Ce "conseiller" aura notamment pour mission d'être localement le relais de l'Ordre et il aura une voix consultative au sein du CROV de Nouvelle-Aquitaine pour toutes les questions relatives à la Nouvelle-Calédonie. Pour lui permettre d'assurer l'ensemble de ses missions, cet élu suivra une formation ordinaire.

L'adoption de ces nouveaux textes, et notamment du Code de déontologie, permet d'actualiser une réglementation devenue obsolète, tout en garantissant une qualité de service au public, en répondant aux besoins des vétérinaires et des techniciens d'élevage dans l'exercice de leurs missions respectives et en permettant aux éleveurs de rester les premiers soignants de leurs élevages.

Un élu pour représenter les DOM : trois questions à Patrick NEDELLEC



Installé à La Réunion, vous êtes le premier élu à représenter les DOM. Comment s'organise votre travail ordinal ?

Tout d'abord je dois vous dire qu'avant d'être élu Conseiller ordinal au CROV Ile de France-DOM aux dernières élections, j'étais représentant de l'Ordre des vétérinaires pour l'île de la Réunion depuis 2013. A ce titre, j'effectuais déjà une partie de la mission ordinale, notamment toutes les fonctions de représentation auprès de l'administration et des organismes partenaires de notre profession. J'ai ainsi pu me familiariser avec cette partie du travail ordinal en participant aux réunions du CROPSAV, des commissions d'organisation des prophylaxies, de la commission de la pharmacie vétérinaire, etc. J'étais donc déjà habitué à me rendre disponible quelques demi-journées dans l'année. Depuis mon élection en mai 2017, la charge de travail a évidemment augmenté car à cette fonction représentative s'ajoutent les autres fonctions d'un Conseiller ordinal, c'est à dire le volet administratif, l'écoute ordinale, les médiations et conciliations et bien sûr, la participation aux sessions trimestrielles de Conseil à Paris. Ma mission m'apporte beaucoup de satisfaction et c'est un réel plaisir de travailler avec une équipe du CROV soudée, amicale et bienveillante. J'évite évidemment de m'inscrire dans des groupes de travail nécessitant une présence physique en Ile-de-France mais les groupes d'activité auxquels je participe (Commission résolution des différends, groupe de travail sur l'errance animale) me permettent de travailler efficacement malgré la distance.

Les DOM sont rattachés au CROV d'Ile de France. Vous a-t-on confié des missions particulières au regard de la spécificité territoriale des vétérinaires que vous représentez dans les départements d'Outre-Mer ?

J'ai travaillé deux ans à Mayotte avant de m'installer à la Réunion. J'ai donc fait toute ma carrière en Outre Mer, mais je ne prétends pas ni connaître ni m'exprimer au nom de tous les DOM qui ont chacun leur spécificité. Malgré les différences propres à chaque DOM, l'éloignement de la métropole et des centres de décision ainsi que les contraintes géographiques et climatiques induisent un état d'esprit "domien" chez nos confrères que je pense pouvoir représenter. Plus que des missions particulières, c'est cette sensibilité ultramarine que j'apporte qui est mise à profit pour appréhender les problèmes des DOM.

Dans les missions qui vous ont été confiées, quels sont les aspects qui vous ont le plus surpris depuis votre élection ?

Depuis mon élection, c'est la complexité et la diversité de la tâche du Conseiller ordinal qui m'ont le plus surpris. Les formations dispensées aux nouveaux Conseillers sont passionnantes et m'ont permis de m'initier à mes nouvelles fonctions. Les contacts avec les membres plus anciens du Conseil complétant naturellement et régulièrement cette formation. Je découvre ainsi certains domaines de la réglementation et de la gestion des relations humaines dont j'espère améliorer la connaissance et la maîtrise au fur et à mesure de mes missions et mes expériences.

Atlas démographique 2017 de la profession vétérinaire

Eric SANNIER

L'édition 2017 de l'Atlas démographique de la profession vétérinaire est disponible sur la page d'accueil du site Internet de l'Ordre des vétérinaires (www.veterinaire.fr). Cet atlas, témoin de l'évolution de la démographie de la profession, est à la fois un outil d'observation et une aide à la décision pour tous ceux qui sont en relation avec la profession vétérinaire, qu'ils soient vétérinaires, responsables de l'Administration ou encore de sociétés privées.



Dans le prolongement de l'action initiée en 2016 avec la parution d'une première édition de l'Atlas, l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire inscrit son action dans la durée et produira annuellement des données nationales actualisées et, selon un rythme triennal, des données nationales et régionales actualisées.

Afin de pouvoir comparer les données d'une année sur l'autre, la trame de cette nouvelle édition est identique à celle de 2016, et on y retrouvera les cartes actualisées de l'Atlas 2016. Si l'essentiel des données concernent la mise à jour des données nationales, on pourra néanmoins trouver dans cette nouvelle parution des données démographiques régionales essentielles (démographie régionale des vétérinaires inscrits, des sociétés d'exercice et des domiciles professionnels d'exercice).

L'Atlas 2017, synthèse des données et des indices nationaux arrêtés au 31 décembre 2016, intègre aussi le suivi de nouvelles populations comme celle des vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'Ordre et celle des vétérinaires en

exercice en situation de cumul emploi retraite. 18 149 vétérinaires étaient inscrits au tableau de l'Ordre au 31 Décembre 2016. Sur la période 2015/2016, le nombre de vétérinaire en activité régulière reste stable, mais le choix de l'activité libérale semble marquer le pas tandis que l'activité salariée continue sa progression. Le nombre de vétérinaires femmes inscrites est en constante progression et approche les 50 % de la population totale des vétérinaires inscrits.

Parmi les autres enseignements, si la population des nouveaux inscrits reste stable, il est intéressant de retenir que 42,95% d'entre eux sont titulaires d'un diplôme non délivré par une école vétérinaire française, et que 21,5% des vétérinaires de nationalité française exerçant en France sont titulaires d'un diplôme obtenu dans un autre pays que la France. La France est la deuxième terre d'accueil pour les vétérinaires européens, juste derrière la Grande-Bretagne.

Le nombre de vétérinaires sortant du tableau est moins important qu'au 31 décembre 2015. Néanmoins, le nombre des vétérinaires sortant du tableau de l'Ordre avant l'âge de 40 ans

reste préoccupant et est toujours en augmentation (291 par rapport à 251 en 2015), ce qui impacte l'âge moyen des sortants qui passe de 53 ans à 48,6 ans.

Par ses données réactualisées annuellement, l'Atlas de la démographie se veut être un outil de référence, d'aide à la mise en place et au suivi d'actions, notamment en matière de politique publique vétérinaire. En inscrivant cette publication dans la durée, l'Atlas démographique permet dès aujourd'hui d'envisager le suivi de cohortes particulières et la comparaison avec des populations spécifiques, comme par exemple le suivi démographique des étudiants ayant bénéficié d'un stage tutoré en rurale en comparaison de la population d'étudiants de référence. Si l'Atlas 2017 intègre le suivi de deux nouvelles populations, la diversité des métiers permise par le diplôme de vétérinaire laisse une grande marge de développement et de suivi démographique d'autres branches de la profession vétérinaire.



Vœux de l'Ordre
à la profession
et aux partenaires
le 9 janvier 2018 à Paris



**Présentation
du rapport de mission**
des DV Michel BAUSSIER
et Christian RONDEAU
le 11 décembre 2017 à Paris

